

Droits en rétention: absence d'interprète pour signature registre CRA.

*[Handwritten signature]*  
3

SCA\_C54E\_2P.M.2olo\_T

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/01535</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p>
---	--------------------	--

Le 28 novembre 2010, devant Nous, Gérard FLAMANT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric DAMOY, Greffier,

en présence de Madame Hélène AALAM, interprète: qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 26/11/2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~██████████~~ T ~~██████████~~  
né le 01 Septembre 1993 à MOSSOUL (IRAK)  
de nationalité Irakienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 26/11/2010 à 12 heures 00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 27 novembre 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n° 45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître CORRALES entendu en ses observations,

\*\*\*

Attendu que l'intéressé observe qu'on lui a demandé de signer le registre d'entrée au Centre de rétention Administrative de Lesquin sans qu'il soit assisté par un interprète ; que, ne parlant pas et ne lisant pas le Français, il n'a pu comprendre ce qu'il avait signé ;

Attendu que ce document comporte des éléments importants au regard des obligations procédurales, comme l'heure d'arrivée au Centre de rétention ainsi que les pièces trouvées dans sa fouille ; qu'il lui a également été demandé s'il désirait acheter une carte téléphonique, ce qu'évidemment il n'a pu comprendre, ne parlant pas le Français; qu'en l'absence d'interprète, l'intéressé n'a pu exercer les droits qui lui avaient été notifiés et n'a pu exercer un contrôle sur la procédure dont il faisait l'objet ;

Attendu que cette absence d'interprète à ce stade de la procédure doit être considérée comme une cause de nullité ; qu'il y a lieu de rejeter la demande de Monsieur le Préfet.

*Vu et annexé*  
*PV 10/1140*  
*[Signature]*  
www.debase.fr

## PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 27 93 ou 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 28 novembre 2010 à 10 H 32

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,  
à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.

VU AU PARQUET LE :

*Vu X amez  
BV 10/1130*